|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156/Add.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 octobre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Rapport de la Réunion commune de la Commission   
d’experts du RID et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses sur sa session d’automne 2019[[1]](#footnote-2)\*

Tenue à Genève du 17 au 26 septembre 2019

Additif[[2]](#footnote-3)\*\*

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

1. Le Groupe de travail des citernes s’est réuni du 17 au 19 septembre 2019, à Genève, conformément au mandat de la Réunion commune RID/ADR/ADN, sous la présidence de M. Arne Bale (Royaume-Uni), M. Kees de Putter (Pays-Bas) ayant assuré le secrétariat. Les documents pertinents ont été soumis à la session plénière et transmis au Groupe de travail pour examen.

2. Le Groupe de travail, composé de 32 experts de 12 pays, de 5 organisations non gouvernementales et de la Commission européenne, a examiné les documents officiels et informels suivants :

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/24 (Royaume-Uni) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/25 (Royaume-Uni) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/26 (Royaume-Uni) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/39 (Royaume-Uni) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/40 (Royaume-Uni) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/49 (Pays-Bas).

*Documents informels* : INF.4 (OTIF)   
INF.15 (secrétariat)   
INF.17, INF.18 et INF.19 (Royaume-Uni)   
INF.19 (Royaume-Uni)   
INF.33 (Suisse)   
INF.38 et INF.39 (France).

3. Faute de temps, les documents informels INF.21 (Pologne), INF.27 (France), INF.29 (France) et INF.37 (Pologne) n’ont pas pu être examinés.

Point 1 Clarification de la protection requise pour les raccords et accessoires montés   
sur la partie supérieure des citernes à déchets opérant sous vide

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/24 (Royaume-Uni).

*Document informel* : INF.33 (Suisse).

4. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/24, un libellé supplémentaire visant à préciser que le paragraphe 6.8.2.1.28 s’applique aux citernes à déchets opérant sous vide a été proposé, de même que des dispositions supplémentaires fondées sur les suggestions formulées par le Groupe de travail des citernes lors de précédentes sessions. Le document informel INF.33 contenait d’autres propositions tendant à dispenser ces citernes des prescriptions du 6.8.2.1.28.

5. Les experts étaient partagés sur la nécessité de cette protection, plusieurs étant d’avis que le 6.8.2.1.28 n’avait jamais été supposé s’appliquer lorsque l’équipement est placé dans une « zone protégée », alors que d’autres estimaient que la protection supplémentaire prévue à ce paragraphe devait être appliquée.

6. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 6.10 complétait ou modifiait le 6.8 pour les citernes à déchets opérant sous vide. Toutefois, le 6.8.2.1.28 n’a pas été modifié ni complété et peut donc être considéré comme applicable. Le Groupe de travail a également noté que le 6.8.2.1.28 offrait une certaine souplesse en ce qui concerne les autres méthodes à adopter pour protéger les raccords et accessoires qui peuvent être installés au sommet de la citerne. Il a par ailleurs été dit que l’application du 6.8.2.1.28 aux citernes à déchets opérant sous vide pourrait être examinée à nouveau sur la base de toute preuve produite.

Point 2 Interprétation des prescriptions relatives à la construction applicables   
aux fonds ouvrants des citernes à déchets opérant sous vide

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/25 (Royaume-Uni).

*Document informel* : INF.18 (Royaume-Uni).

7. Le représentant du Royaume-Uni a demandé l’avis des experts du Groupe de travail au sujet des différents dispositifs de fermeture des fonds ouvrants, en particulier en ce qui concerne la nécessité de protéger les pinces centrales contrôlées par des actionneurs hydrauliques.

8. Plusieurs experts ont expliqué que ce système était utilisé dans leur pays sans provoquer d’incidents ni requérir une protection supplémentaire. Toutefois, il a été noté que la conception de ces pinces était plus robuste que dans l’exemple du document. Le représentant du Royaume-Uni a remercié les experts pour leurs observations.

Point 3 Citernes à déchets opérant sous vide − détourner toute vapeur provenant   
de l’embouchure du dispositif pompe/exhausteur vers un endroit   
où elle ne pourra pas causer de danger

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/26 (Royaume-Uni).

9. Le Groupe de travail a noté que les vapeurs toxiques ou inflammables rejetées par le dispositif pompe à vide/exhausteur devraient être détournées vers un lieu sûr. Il a été proposé d’ajouter un libellé au 6.10.3.8 pour préciser que, dans les cas où une embouchure basse est utilisée, un tuyau devrait être raccordé de façon à conduire les vapeurs vers un lieu sûr.

10. Le Groupe de travail a estimé que le libellé actuel du 6.10.3.8 n’interdisait pas l’utilisation d’une embouchure basse, avec ou sans tuyau. L’exploitant de la citerne devrait décider d’un lieu sûr où détourner les vapeurs. Par ailleurs, le libellé proposé a été jugé trop restrictif, au motif qu’il donnerait l’impression que seule une embouchure de bas niveau pourrait être utilisée. Comme la formule actuelle n’est pas restrictive sur le plan de la conception et permet différentes solutions, le libellé proposé a été jugé superflu, mais il a été décidé qu’une note serait utile pour l’application du 6.10.3.8 a).

Proposition 1

Ajouter une note au paragraphe 6.10.3.8 a), comme suit :

« *NOTA : On considérera par exemple comme satisfaisante l’utilisation d’un conduit d’échappement vertical ou d’une embouchure basse munie d’un raccord permettant, si nécessaire, la fixation d’un tuyau.* ».

Point 4 Forme en coupe transversale des réservoirs conformément au paragraphe 6.8.2.1.18 de l’ADR − Lignes directrices pour l’application de l’ajout proposé à la note   
de bas de page 3 concernant le paragraphe 6.8.2.1.18

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/39 (Royaume-Uni).

11. La modification de la note de bas de page 3 du 6.8.2.1.18 a été acceptée mais reste entre crochets dans l’attente de l’inclusion des exigences en matière de conception figurant dans la version révisée de la norme EN 13094. Sachant que la norme EN 13094 révisée ne sera sans doute pas publiée à temps pour les éditions 2021 du RID et de l’ADR, le Groupe de travail a décidé que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses devrait établir des lignes directrices contenant les dispositions pertinentes du projet de norme.

12. Même s’il a été confirmé que la révision de la norme EN 13094 n’était pas encore achevée, les dispositions pertinentes ont été approuvées et les modifications proposées doivent être incorporées dans une version révisée du document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2019/39. Au cours de la réunion du Groupe de travail des citernes, les modifications ont été reprises dans une version révisée des lignes directrices qui sera mise à la disposition à la session plénière. Une fois que ces dernières seront approuvées en session plénière, le secrétariat sera prié de les transmettre au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses pour examen à sa session de novembre 2019.

Point 5 Rapport du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes   
sur sa onzième session

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/40 (Royaume-Uni).

*Documents informels*: INF.16 (Allemagne)  
 INF.17 et INF.19 (Royaume-Uni).

13. Le Président du groupe de travail informel a présenté les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/40 et INF.17, qui contiennent les rapports des onzième et douzième sessions du groupe de travail informel, tenues à Londres et à Madrid, respectivement, ainsi que le document INF.19, contenant le texte complet révisé des 6.8, 1.8.7 et 1.8.6. Les propositions d’amendements corollaires au chapitre 6.2, énoncées dans le document INF.16, ont également été présentées.

La discussion a porté sur les points clefs suivants :

a) Vérification de mise en service : Une note indiquant que les accords de reconnaissance mutuelle devraient être pris en considération dans le cadre des décisions relatives à l’application de la vérification de mise en service a été ajoutée pour tenir compte, entre autres, de la directive UE relative aux équipements sous pression transportables ;

b) Recours à un seul organisme de contrôle : Il a été décidé qu’il était plus judicieux de placer la prescription relative au recours à un seul organisme de contrôle, visant à prévenir le « tourisme des citernes », aux chapitres 6.2 et 6.8 qu’au paragraphe 1.8.7 ;

c) L’effet sur la reconnaissance mutuelle a été discuté et le 1.8.6.2.5.3 a été modifié pour clarifier l’objet de la proposition ;

d) Il a également été reconnu que des mesures transitoires devraient être établies en lien avec l’introduction de ces nouvelles dispositions.

14. Le texte qui restait entre crochets a été examiné et il a été tenu compte des observations formulées par les experts. Les documents informels INF.16/Rev.1 et INF.19/Rev.1 ont ainsi été élaborés et mis à la disposition de la session plénière pour examen.

15. Afin de compléter le libellé et d’établir un document officiel pour la session de mars 2020 de la Réunion commune, toutes les délégations ont été instamment priées d’étudier les propositions et d’envoyer leurs observations et propositions, en anglais, par courrier électronique, avant la fin octobre 2019, au président du groupe de travail informel pour examen par le groupe.

Point 6 Éléments chauffants pour les citernes en matière plastique renforcée de fibres

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/49 (Pays-Bas).

16. Le document contenait une proposition tendant à déplacer l’exigence relative aux éléments chauffants du 6.9 au 4.4 dans le but d’éviter toute erreur d’interprétation. En conséquence de l’interprétation dégagée lors de la précédente session du Groupe de travail des citernes, il était, dans certains pays, devenu impossible d’obtenir des certificats de contrôle périodique ou intermédiaire pour des citernes en matière plastique renforcée de fibres équipées d’éléments chauffants.

17. La plupart des experts comprenaient bien la situation, mais préféraient attendre les conclusions des travaux menés sous l’égide du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (SCETMD). Les experts étaient d’avis qu’il faudrait ajouter des prescriptions pour protéger la citerne contre les effets négatifs possibles des températures et des pressions élevées.

18. Les modifications proposées ont été jugées prématurées dans la mesure où le SCETMD était saisi de la question. À titre de mesure provisoire, il a été suggéré que les exploitants rendent les éléments chauffants inutilisables jusqu’à la conclusion des travaux du groupe de travail compétent relevant du SCETMD.

Point 7 Alignement des diverses versions linguistiques

*Document informel*: INF.4 (OTIF).

19. Le Groupe de travail des citernes a passé en revue les propositions du secrétariat de l’OTIF visant à aligner les formules utilisées dans les différentes versions linguistiques. Il a été décidé que les modifications de la définition du wagon-citerne au 1.2.1 (versions anglaises) et le libellé proposé pour le 6.8.2.1.11 (versions anglaises) étaient corrects.

20. S’agissant de modifier le 6.8.2.2.2 à propos des orifices de nettoyage dans la base du réservoir, le Groupe a jugé la proposition inappropriée. Toutefois, il a été noté que le texte actuel de la version allemande devait être modifié pour être aligné sur le texte des versions anglaise et française.

Proposition 2

Dans la version anglaise du RID uniquement, au 1.2.1, dans la définition de « *Tank‑wagon* », remplacer « *shells* » par « *tanks* ».

Proposition 3

Au 6.8.2.1.11 de la version anglaise du RID et de l’ADR, remplacer « *welded tanks* » par « *welded shells* ».

Proposition 4

Dans la version allemande du RID, au dernier alinéa du 6.8.2.2.2, troisième phrase, lire (nouvelle formulation en *italique*) :

« … sind jedoch Reinigungsöffnungen (Handlöcher) *im unteren Teil* des Tanks zugelassen. ».

Point 8 Changement des produits chargés dans les véhicules-citernes

*Document informel*: INF.15 (secrétariat).

21. Le Groupe de travail des citernes a pris note de la demande d’examiner le document ECE/TRANS/WP.15/2019/9 et le document informel INF.18 (106e session), soumise par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

22. Le document ECE/TRANS/WP.15/2019/9 décrit le cas d’un véhicule-citerne destiné aux hydrocarbures portant la signalisation orange d’un chargement précédent dont les propriétés diffèrent du chargement actuel. La citerne n’a pas été nettoyée avant le changement de chargement, et des résidus du chargement précédent sont restés dans l’un des trois compartiments ainsi que dans certaines parties du système de vidange. Il s’agissait de déterminer si un changement de chargement sans nettoyage de la citerne devait être autorisé, et s’il serait utile que des dispositions encadrant la présence de vapeur dans l’espace vide au-dessus du nouveau chargement et dans les systèmes de vidange soient incorporées dans le Règlement.

23. Il a été confirmé que des changements de chargement se produisaient dans les compartiments des camions-citernes. Il a également été noté que les compartiments de ces citernes se vidaient très bien et qu’il ne restait qu’une petite quantité de carburant dans le réservoir. En outre, il a été confirmé que, selon la conception du système de vidange, d’autres hydrocarbures pouvaient subsister, en particulier dans les dispositifs de mesure. Le nettoyage est en général évité car il laisse des résidus d’eau.

24. Il a été noté qu’une petite quantité d’essence dans le biodiesel pouvait suffire à modifier le point d’éclair de sorte que le mélange devienne inflammable.

25. La présence des panneaux orange du chargement précédent, en l’occurrence pour l’essence (1203/33), pendant le transport du biodiesel (EMAG), est en réalité conforme au 5.3.2.1.7 en raison du compartiment vide non nettoyé ayant contenu de l’essence. Il n’a pas été possible de déterminer si cette prescription s’appliquait également aux résidus du système de vidange. En revanche, s’agissant des dispositifs pour additifs tels que visés par la disposition spéciale 664 g), le marquage et le placardage ne sont pas affectés par l’additif.

26. Il a été reconnu qu’une discussion plus approfondie était nécessaire et qu’une clarification pourrait être utile, mais qu’il faudrait veiller à ne pas trop compliquer le Règlement.

Point 9 Modifications concernant le libellé du 6.8.2.1.20

*Document informel*: INF.38 (France).

27. Le Groupe de travail des citernes a examiné le document et accepté la modification proposée.

Proposition 5

Au 6.8.2.1.20 b) 1. de l’ADR, supprimer « compris » et remplacer « volume » par « capacité » (les parties supprimées sont indiquées en caractères biffés et les parties nouvelles en italique), comme suit :

« / ~~volume~~ *capacité* ~~compris~~ entre deux cloisons ou brise-flots ne dépassant pas 7 500 l. ».

Point 10  Amendement au chapitre 1.6 : mesures transitoires relatives aux citernes

*Document informel*: INF.39 (France).

28. Il a été proposé de supprimer les mesures transitoires 1.6.3.16 et 1.6.4.18 relatives au dossier de citerne. Toutefois, le Groupe de travail des citernes a estimé que, pour les citernes mises en service avant 2007, pour lesquelles le certificat d’homologation de type peut ne pas figurer dans le dossier de citerne, la suppression des mesures transitoires pouvait entraîner un non-respect du 6.8.3.1. Il a été suggéré de modifier les mesures transitoires pour en tenir compte.

29. Le Groupe de travail des citernes a noté que dans le RID, la mesure transitoire 1.6.3.3.2 et le dernier paragraphe de la mesure 1.6.3.27 devraient être supprimés dans la version 2021.

30. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé d’examiner cette question plus avant, sur la base d’un nouveau document, à sa session de mars 2020.

1. \* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l’année et d’un numéro de série ont été diffusés par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l’année et du même numéro de série. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019-B/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)